Informations de base

2004/2011(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Protection des données personnel contenues dans les dossiers des passagers aériens (PNR) transférés au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt 6.40.11 Relations avec les pays industrialisés **Zone géographique** États-Unis	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires générales	2562	2004-02-23

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/03/2004	Publication du document de base non-législatif	N5-0001/2004	
11/03/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2004	Vote en commission		Résumé
31/03/2004	Décision du Parlement	T5-0245/2004	Résumé
31/03/2004	Résultat du vote au parlement		
31/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/2011(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 115-p2-3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/20699

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité		T5-0245/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0453-0665 E	31/03/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2003)0826	16/12/2003	Résumé
Document de base non législatif	N5-0001/2004	11/03/2004	

Protection des données personnel contenues dans les dossiers des passagers aériens (PNR) transférés au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis

2004/2011(INI) - 31/03/2004 - Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité

En adoptant le projet de résolution de Mme Johanna BOOGERD-QUAAK (ELDR, NL) par 229 voix pour, 202 contre et 19 abstentions sur la protection des données personnelles des passagers aériens, le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond. Ainsi, le Parlement demande-t-il à la Commission européenne de retirer son projet de décision constatant le niveau "adéquat" de protection des données à caractère personnel contenues dans les dossiers des passagers aériens à transférer au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis. De même, le Parlement menace la Commission de saisir la Cour de Justice si elle ne retirait pas son texte à la demande du Parlement. En effet, pour ce dernier, ce niveau de protection des données est "inadéquat". Dans sa résolution votée contre l'avis du groupe PPE-DE, le Parlement fait remarquer qu'il n'existe pas de base juridique dans l'Union européenne concernant l'utilisation des données PNR à des fins de sécurité publique et qu'aux États-Unis, la protection de la vie privée n'est pas considérée comme un droit fondamental. Aux États-Unis, le droit à la protection des données personnelles n'est reconnu qu'aux seuls citoyens américains. Le Parlement juge ce projet de décision peu fiable puisqu'il laisse ouverte la possibilité de modifier la réglementation à tout moment. Considérant l'importance du problème, le Parlement, comme sa commission des libertés publiques, a dressé la liste des recommandations que devrait contenir l'accord international à conclure avec les États-Unis pour offrir aux passagers de réelles garanties (se reporter au résumé du 17 mars 2003). Ces recommandations incluent entre autre : - le droit de corriger ses données; - la possibilité de connaître la liste des autorités et agences qui seraient susceptibles de partager ces données et les conditions de protection à respecter; - la période de stockage des données; - le droit de faire appel devant une autorité indépendante et de faire un recours en cas de violation des droits des passagers. Dans l'attente d'un règlement législatif permanent ou de la conclusion d'un tel accord international, le Parlement engage les États membres à exiger le respect immédiat du droit national et du droit européen sur la vie privée et à imposer aux compagnies aériennes et aux agences de voyage le droit d'obtenir de leurs passagers leur consentement pour le transfert des données. En ce qui concerne la base juridique, la Plénière, qui a repris à son compte plusieurs amendements présentés par le groupe PSE, estime que le projet de décision ne permet pas à l'Union de modifier le but dans lequel les données sont collectées et de permettre le transfert total ou partiel à des tiers par des compagnies aériennes. Pour le Parlement, l'accord pourrait bien avoir pour conséquence d'abaisser le seuil de protection des données définis par la directive 95/46/CE et créer de nouvelles normes internationales. De même, pour la Plénière, le projet de décision n'est pas un accord international en application duquella Commission serait obligée d'autoriser le transfert de ces données. Dans un autre amendement au rapport, la Plénière rejette également le contenu même de l'accord dans la mesure où ce dernier s'appuie sur des "undertakings" dont le caractère contraignant reste à démontrer. Le Parlement invite encore la Commission à bloquer le système PULL (qui permet aux États-Unis d'avoir accès à toutes les informations) et à appliquer le système PUSH (qui filtre un certain nombre de ces informations). À noter que lors du débat, le Commissaire européen Frits Bolkestein a tenté, en vain, de convaincre les parlementaires de rejeter cette résolution pour permettre à la Commission d'aller de l'avant et d'obtenir de nouvelles améliorations lors d'une future révision de l'accord (CNS/2004/0064). En effet, d'après le Commissaire, la négociation avec les États-Unis avait permis d'obtenir un certain nombre de concessions.

Protection des données personnel contenues dans les dossiers des passagers aériens (PNR) transférés au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis

2004/2011(INI) - 23/02/2004

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les États-Unis d'Amérique sur la conclusion d'un accord relatif à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR). Le "Passenger Name Record (PNR)" est un relevé des formalités imposées à chaque passager en matière de voyage, contenant toutes les informations nécessaires pour permettre le traitement et le contrôle des réservations par les

compagnies aériennes adhérentes qui assurent les réservations. La législation américaine récente dispose que les compagnies aériennes assurant le transport de passagers à destination ou au départ des États-Unis sont tenues de communiquer, sur demande, les informations relatives aux dossiers passagers (PNR) au service américain des douanes. Les mesures américaines peuvent entrer en conflit avec la législation communautaire et des États membres en matière de protection des données, et en particulier avec la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. L'année dernière, la Commission a oeuvré avec les autorités américaines à la mise en place d'un cadre juridique pour les transferts de données PNR aux États-Unis.

Protection des données personnel contenues dans les dossiers des passagers aériens (PNR) transférés au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis

2004/2011(INI) - 16/12/2003 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : proposer un démarche globale de l'Union européenne sur le transfert de données sur les passagers ("Passenger Name Record" ou PNR). CONTENU : Au lendemain des attaques terroristes du 11 septembre 2001, les États-Unis ont adopté une législation disposant que les transporteurs aériens assurant des liaisons à destination, au départ ou à travers le territoire des États-Unis soient tenus de fournir aux autorités douanières des États-Unis un accès électronique aux données contenues dans leurs systèmes automatiques de réservation et de contrôle des départs, connues sous le nom de Passenger Name Records (PNR). Tout en reconnaissant la légitimité des intérêts de sécurité en jeu, la Commission a informé les États-Unis dès juin 2002 que ces dispositions pouvaient entrer en conflit avec la législation communautaire en matière de protection des données. Les États-Unis ont reporté l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, mais ont finalement refusé de renoncer à imposer des sanctions aux compagnies aériennes ne se conformant pas aux décisions précitées après le 5 mars 2003. Depuis lors, plusieurs grandes compagnies aériennes de l'Union européenne ont fourni l'accès à leur PNR. Le 18 février 2003, la Commission et les États-Unis ont publié une déclaration commune exposant les premiers engagements qu'ont accepté de prendre les autorités douanières des États-Unis en matière de protection de données et visant à rapprocher des normes de l'Union, les modalités d'utilisation et de protection des données PNR par les USA. Entre-temps, d'autres pays tiers, notamment le Canada et l'Australie, ont demandé ou envisagent de demander l'accès aux données PNR. Certains États membres ont aussi examiné la possibilité d'utiliser les données PNR aux fins de la sécurité aérienne et des frontières. Pour sa part, le Parlement européen a invité la Commission à prendre un certain nombre de mesures concernant le transfert des données PNR aux États-Unis pour garantir la prise en compte des préoccupations de l'Europe en matière de protection des données. La Commission convient avec le Parlement européen qu'il est urgent de trouver une solution aux problèmes découlant des demandes de PNR formulées par les États-Unis et que cette solution doit : - être juridiquement irréfutable, - garantir aux citoyens la protection de leurs données personnelles et de leur vie privée, mais également leur sécurité physique, - défendre fermement la nécessité de lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée au niveau international, - mettre fin à l'incertitude juridique pour les compagnies aériennes - européennes et non européennes et faciliter les voyages effectués pour des motifs légitimes. Toutefois, l'approche européenne ne peut se limiter à répondre aux initiatives des autres. La Commission se prononce en particulier pour la définition d'une solution multilatérale, la seule, selon elle, à répondre aux problèmes qui se posent auniveau international en matière de transport aérien. C'est pourquoi, la Commission propose, avec le présent document, une approche globale de l'Union en la matière fondée sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité internationale, le droit au respect de la vie privée et la protection des droits civils fondamentaux, le fait que les compagnies aériennes doivent pouvoir se conformer aux diverses dispositions de la législation à un coût acceptable, le respect des relations entre l'Union et les États-Unis, la sécurité et commodité des passagers aériens, les préoccupations en matière de sécurité aux frontières et la portée réellement internationale des problèmes. Toute approche unilatérale serait déséquilibrée et vouée à l'échec. Dans le même temps, la recherche d'une solution réellement globale ne doit ni retarder ni empêcher une solution juridique au problème des transferts actuels de données PNR aux États-Unis. En conséquence, l'approche combinée de la Commission comprend les principaux éléments suivants : a) un cadre juridique pour le transferts de données PNR existants vers les États-Unis prenant la forme d'une décision de la Commission en vertu de l'article 25, par. 6 de la Directive Protection des Données (95/46/CE) en combinaison avec un accord international bilatéral de nature ·légère·; b) une information complète, exacte, précise et fournie en temps utile aux passagers; c) le remplacement du système "pull" (accès direct des autorités américaines aux bases de données des compagnies aériennes) par un système "push", combiné avec des filtres appropriés; d) l'élaboration d'une position de l'UE sur l'utilisation des données des passagers, y compris les PNR, pour la sécurité aérienne et aux frontières; e) la création d'un cadre multilatéral pour le transfert des données PNR au sein de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). A bref délai, la Commission propose donc d'établir un cadre juridique sous la forme d'un constat du niveau adéquat de la protection des données personnelles en application de l'article 25 par. 6 de la Directive protection des données, en combinaison avec un accord international avec les États-Unis basé sur l'article 300 paragraphe 3, premier alinéa du Traité (voir CNS/2004/0064). Le Parlement européen sera consulté sur les deux éléments de cette solution. La Commission poursuivra également sa coopération avec les compagnies aériennes et leurs organisations représentatives, ainsi qu'avec les SIR, afin que les passagers reçoivent, avant d'acheter leurs billets d'avion, une information complète et exacte sur leurs données PNR et pour qu'ils puissent ainsi être à même de faire un choix éclairé. Elle incitera fortement les opérateurs à obtenir systématiquement le consentement des passagers dans les limites de ce qui est praticable. En cas de non-application des mesures par les compagnies aériennes, la Commission pourrait invoquer son droit d'initiative et proposer des mesures au niveau communautaires. Dans le contexte de la technologie "push", elle continuera d'étudier les options qui s'offrent avec l'industrie et proposede prendre les initiatives appropriées pour assurer le financement sur les ressources existantes du budget de l'Union, d'une aide à la mise au point d'un tel système. La Commission s'est ainsi fixé pour objectif de trouver des solutions avant le milieu de l'année 2004 au plus tard en vue de mettre en oeuvre un système "push" dans le cadre d'une approche de l'UE concernant l'utilisation des données des voyageurs pour des fins de la sécurité des frontières et de l'aviation.